

Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

ANNEXE III

Programme de formation du stage à l'évaluation

Le programme de formation à l'évaluation comprend les objectifs suivants :

A - Connaître et comprendre les fondamentaux du processus "formation/évaluation" :

- Être capable d'expliquer le processus d'apprentissage ;
- Être capable d'expliquer la notion de compétence et les formes de savoir associées ;
- Être capable d'expliquer la notion de capacité ;
- Être capable d'expliquer la notion de performance ;
- Être capable d'expliquer la notion d'évaluation.

B - Exploiter un référentiel de formation en vue de sa transposition didactique sous forme de programme organisé en séquences d'apprentissage harmonieuses et documentées :

- Être capable d'expliquer la notion de référentiel ;
- Être capable d'expliquer la notion d'objectif ;
- Être capable d'analyser les besoins en formation exprimés par un référentiel ;
- Être capable d'établir un programme de formation global, équilibré et documenté, apte à satisfaire les exigences du référentiel ;
- Être capable de décliner le programme de formation en séquences documentées ;
- Être capable de développer des scénarios réalistes aptes à atteindre les objectifs de chaque séquence ;
- Être capable de déterminer les ressources matérielles à mettre en œuvre pour chaque séquence ;
- Être capable de communiquer à l'apprenant les objectifs de la formation.

C - Associer à chaque séquence d'apprentissage un dispositif critérié et documenté d'évaluation et de prise de décision :

- Être capable d'expliquer la notion d'évaluation formative ;
- Être capable d'utiliser les résultats de l'évaluation formative pour réguler l'apprentissage ;
- Être capable d'expliquer la notion d'évaluation sommative ;
- Être capable d'expliquer la notion de critère d'évaluation ;
- Être capable de déterminer et de justifier du choix de critères d'évaluation formative pertinents et justes ;
- Être capable de déterminer et de justifier du choix de critères d'évaluation sommative pertinents et justes ;
- Être capable de valider des critères d'évaluation ;
- Être capable d'exploiter les résultats de l'évaluation pour prendre des décisions normatives ;
- Être capable d'évaluer l'efficacité globale d'une action de formation ;
- Être capable de communiquer à l'apprenant les critères d'évaluation.

D - Assurer la mise à jour des données d'entrée de la formation (veille réglementaire et technologique) :

- Connaître les sources d'information permettant la veille réglementaire ;
- Connaître les sources d'information permettant la veille technologique ;
- Être capable de faire la démonstration de la mise en œuvre effective de cette veille.

La formation à l'évaluation doit être dispensée et illustrée à partir du référentiel pédagogique pour la formation pratique au permis plaisance.

La durée minimale de cette formation est de vingt heures.